

## Arrêt

n° 281 795 du 14 décembre 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 juillet 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni de son passeport national revêtu d'un visa long séjour (« D ») et d'une carte professionnelle valable du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022.

1.2. Le 13 octobre 2021, il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 30 juin 2022.

1.3. Le 18 mars 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 13 juin 2022, le Service public de Wallonie a pris une décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle du requérant.

1.5. Le 15 juillet 2022, le requérant a introduit un recours contre le refus de renouvellement de sa carte professionnelle auprès du Service public de Wallonie, toujours pendant.

1.6. Le 25 juillet 2022, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de retirer son autorisation de séjour en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'a invité à faire valoir toute information qu'il estimait importante.

1.7. Le 8 septembre 2022, le requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse dans lequel il a fait valoir divers éléments.

1.8. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au-territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

*§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...)*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

**MOTIFS EN FAITS**

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2021, muni de son passeport national revêtu d'un visa D et d'une carte professionnelle valable du 01.04.2020 au 31.03.2022 ; .*

*Considérant qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 13.10.2021, valable jusqu'au 30.06.2022 ;*

*Considérant qu'il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour le 01.06.2022, mais qu'il n'a pas produit de nouvelle carte professionnelle dûment renouvelée ;*

*Considérant qu'une première enquête a été diligentée le 20.06.2022, demandant à l'intéressé la production d'une nouvelle carte professionnelle dûment renouvelée ;*

*Considérant que l'administration communale de Charleroi a informé l'Office des étrangers le 22.06.2022 de la décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle de l'intéressé prise le 13.06.2022 par le Service Public de Wallonie, Direction de l'emploi et des permis de travail ;*

*Considérant qu'une seconde enquête a été diligentée sous la forme d'un « Droit d'être entendu » le 25.07.2022, lui notifiée le 02.09.2022 ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son Conseil, le 12.09.2022 ; qu'il invoque le fait (1) qu'il, a Introduit un recours contre la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle auprès du Service Public de Wallonie le 15.07.2022 ; (2) qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics belges et (3) qu'il continue de travailler comme indépendant à titre principal, actuellement ;*

*Considérant (1) que la preuve de l'introduction d'un recours contre la décision refusant le renouvellement de sa carte professionnelle ne démontre en rien, qu'il remplirait toujours les conditions mises à son séjour; qu'en effet, ce recours ne démontre pas que l'intéressé serait toujours autorisé à travailler en Belgique comme travailleur indépendant à titre principal ;*

*Considérant que (2) le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges est l'une des conditions nécessaires, mais non suffisantes mises au séjour de l'intéressé en Belgique ; que, partant, cet élément ne démontre en rien que l'intéressé remplirait toujours les conditions mises à son séjour ;*

*Considérant que (3) le fait de continuer à travailler sans disposer de l'autorisation de travail légale adéquate ne justifie en rien le renouvellement d'un titre de séjour basé sur une carte professionnelle, c'est-à-dire sur une autorisation de travail même ; au contraire, cet élément démontre que l'intéressé continue de travailler sans disposer de l'autorisation de travail requise ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des deux enfants de l'Intéressé, il convient de noter qu'ils bénéficient d'un titre de séjour basé sur la situation de séjour de leur père, qu'ainsi, ils suivent là situation de séjour de ce dernier; qu'il est également à noter que l'intéressé ne démontre aucunement que ses enfants seraient scolarisés en Belgique, mais, même dans le cas où cela serait le cas, quod non, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ; que l'épouse de l'intéressé a été autorisée au séjour en qualité de travailleuse indépendante, mais que son titre de séjour est échu depuis le 01.07.2022, qu'elle n'a introduit aucune demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de travailleuse indépendante, qu'au contraire, elle a introduit une demande de changement de statut pour bénéficier d'un titre de séjour lié à celui de son époux (regroupement familial), qu'ainsi, vu son titre de séjour en qualité de travailleuse indépendante échu et sa volonté de suivre la situation de séjour de son époux, il ne ressort pas que la présente décision produirait un quelconque préjudice à la vie familiale de l'intéressé, la famille suivant sa propre situation de séjour ; qu'en ce qui concerne la vie privée de l'intéressé, ce dernier précise continuer à travailler en Belgique, mais il ne*

démontre plus être autorisé à travailler légalement en Belgique comme travailleur indépendant à titre principal ; qu'en ce sens, la présente décision porte sur ce manquement même d'autorisation de travail de laquelle dépend le-titre de séjour de l'intéressé ; que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'espèce, la production d'une carte professionnelle était l'une des conditions nécessaires mises au séjour de l'intéressé en Belgique ; Par conséquent, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, principe de confiance légitime, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, il rappelle que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que celui-ci « n'est plus dans les conditions mises à son séjour ». Il estime qu'il ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué « en ce qu'un recours est actuellement pendant devant la région compétente ». Il ajoute que le « principe de proportionnalité, lu avec le principe de légitime confiance aurait dû conduire la [partie] défenderesse à suspendre sa décision le temps de traitement du recours actuellement pendant ». Il fait également valoir que ses deux enfants sont scolarisés en Belgique et que si l'acte litigieux souligne « l'absence de preuve de scolarité », cet élément a bel et bien été communiqué par un courriel auquel la partie défenderesse a répondu en date du 13 septembre 2022. Il soutient que le courrier électronique de la partie défenderesse du 13 septembre 2022 « démontre l'absence de proportionnalité dans la prise de décision, outre l'erreur puisqu'il a été déposé la preuve de la scolarité des enfants avant la prise de décision, alors que rien ne motive l'urgence à délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'un recours, bien que non suspensif, est encore pendant auprès de la région compétente ». Il souligne en outre qu'il « devrait encore perdre des mois à devoir disposer d'un nouveau titre » et que la partie défenderesse « doit revoir ses délais de traitement car elle a sa part de responsabilité dans la situation du requérant qui a moins d'un an pour exercer son activité ».

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le requérant estime que la partie défenderesse « méconnait l'article 8 de la CEDH qui consacre se fondement à travers le droit au respect de la vie familiale ».

## 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2<sup>e</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte entrepris est fondé sur les constats, conformes à l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », et, en fait, qu'il « *a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour le 01.06.2022, mais qu'il n'a pas produit de nouvelle carte professionnelle dûment renouvelée* », lesquels suffisent à motiver l'acte querellé.

Quant au fait qu'un recours contre la décision de refus de renouvellement de la carte professionnelle du requérant soit pendant, le Conseil souligne que celui-ci ne soutient pas que le recours introduit serait assorti d'un quelconque effet suspensif, en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu commettre une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce ou manquer aux principes invoqués au moyen.

Quant à la scolarité des enfants, il ressort du dossier administratif que le requérant a effectivement communiqué à la partie défenderesse un certificat de fréquentation pour l'année scolaire 2021-2022 ainsi qu'une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023, dont il n'est pas fait état dans l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que la décision aurait été différente si cet élément avait été pris en compte. En outre, si la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne démontre aucunement que ses enfants seraient scolarisés en Belgique* », celle-ci a toutefois considéré que « *même dans le cas où cela serait le cas, quod non, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». Or, le Conseil constate que le requérant ne soutient pas que les enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine. L'acte litigieux est donc suffisamment motivé sur ce point.

En tout état de cause, il était et reste loisible au requérant d'invoquer la scolarité de ses enfants, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un requérant allègue la violation de cette disposition, il lui appartient, en premier lieu, d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. Or, en termes de requête, le requérant se contente de généralités. En effet, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH, il se limite à indiquer que la partie défenderesse « *méconnait l'article 8 de la CEDH qui consacre se fondement à travers le droit au respect de la vie familiale* » sans toutefois expliciter le moindre élément qui serait de nature à démontrer l'existence de cette vie privée et familiale. Partant, le requérant n'établit ni l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ni la manière dont l'acte contesté y porterait atteinte, et place, en réalité, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si et de quelle manière cette décision viole l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dans cette mesure irrecevable.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD